

La Collection de droit international
est dirigée par

JEAN SALMON
Professeur à l'Université libre de Bruxelles

Collection de droit international

IT



46

copie

Le droit saisi par la mondialisation

Sous la direction de Charles-Albert MORAND

col

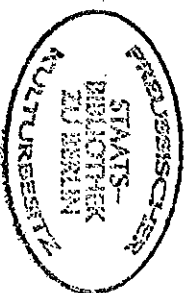
Belges ?

Editions Bruylant
Editions de l'Université de Bruxelles
Helbing & Lichtenhahn Verlag
2001



DANS LA MÊME COLLECTION :

1. *Grotius and the Law of the Sea*.
Frans De Pauw, 1965, 76 pages.
2. *L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales*.
(Actes du Colloque conjoint des 6-7 mai 1965), 135 pages.
3. *La Belgique et le droit de la mer*.
(Actes du Colloque conjoint des 21-22 avril 1967), 180 pages.
4. *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*.
(Actes du Colloque conjoint des 30-31 janvier 1969), 319 pages.
5. *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*.
(Actes du Colloque des 19 et 20 mars 1973), 292 pages.
6. *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité*.
Pierre Mertens, 1974, 230 pages.
7. *Droit humanitaire et conflits armés*.
(Actes du Colloque du 28 au 30 janvier 1970), 1976, 302 pages.
8. *La protection internationale des droits de l'homme*.
Varia 1977, 207 pages.
9. *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens* — Prix Henri Robin
1977.
Eric David, 1978, 459 pages.
10. *Le principe de non-intervention : Théorie et pratique dans les relations inter-américaines*.
Jacques Noël, 1981, 256 pages.
11. *L'effet en droit belge des traités internationaux en général et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en particulier*. — *De directe werking in het Belgisch recht van de internationale verdragen in het algemeen, en van de internationale instrumenten inzake mensenrechten in het bijzonder*.
(Studiebijeenkomst te — Réunion d'étude à Wilrijk, 7 novembre 1980), 1981,
116 pages.
12. *La conclusion des traités en droit constitutionnel zairois*.
Étude de droit international et de droit interne, Luanda-Bululu, 1984, 456 pages.
13. *Les Etats fédéraux dans les relations internationales*.
(Actes du Colloque des 26-27 février 1982), 1984, 594 pages.
14. *Exportation d'armes et droit des peuples*.
Michel Vincineau, 1984, 322 pages.
15. *La compétence extraterritoriale à la lumière du contentieux sur le gazoduc euro-sibérien*.
Rusen Ergec, 1984, 113 pages.
16. *Les conséquences juridiques de l'installation éventuelle des missiles Cruise et Pershing en Europe*.
(Actes du Colloque de Bruxelles, 1^{er}-2 octobre 1983), 208 pages.



1 A 448736

ISBN 2-8027-1463-5 Bruylant — D / 2001 / 0023 / 13
 ISBN 2-8004-1257-7 Editions de Bruxelles — D / 2001 / 0171 / 7
 ISBN 3-7190-1986-1 Helbing & Liechtenahn Verlag
 Tous droits de reproduction, même partielle, et de traduction réservés pour tous
 pays.

© 2001 Etablissements Emile Bruylant
 Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles
 Editions de l'Université de Bruxelles
 Avenue Paul Héger 26, 1050 Bruxelles
 Imprimé en Belgique

RUIZ FABRI, H. (2000) « La contribution de l'Organisation mondiale du commerce à la gestion de l'espace juridique mondial », in *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec.

SCHUTTER, O. (1992) « L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, un essai de démolition », Genève, *Revue internationale des sciences diplomatiques et politiques*.

SUPPIOT, A. (1999) *Au-delà de l'emploi. Rapport pour la Commission européenne*, Paris, Flammarion.

THOM, R. (1977), *Stabilité structurelle et morphogénèse. Essai d'une théorie générale des modèles*, Interéditions.

WACHSMANN, P. (1994) « La religion contre la liberté d'expression, sur un arrêt regrettable de la CEDH, Otto Preminger Institute c. Autriche », *Revue universelle des droits de l'homme*.

IV. — LE DROIT SAISI PAR LA MONDIALISATION : DÉFINITIONS, ENJEUX ET TRANSFORMATIONS (*)

PAR

CHARLES-ALBERT MORAND

La mondialisation est un phénomène majeur qui clôt le court vingtième siècle (1). Elle signifie que le cadre dans lequel s'inscrivent les problèmes n'est plus celui de l'Etat, mais qu'il s'élargit au monde tout entier. Le terme est aussi utilisé pour désigner ce que les anglo-saxons appellent la globalisation économique, un processus visant à la fois à la création d'un marché libre au plan mondial et à la subordination de toute activité économique à une logique financière (2). De manière dérivée et souvent péjorative, le terme se réfère à une conception du monde, une *Weltanschauung* consistant à faire prévaloir en toutes circonstances les critères de rentabilité, d'efficacité, conception qui aboutit selon Ost (3) à « la marchandisation de tous les aspects de la vie sociale ».

Un des effets de la mondialisation a été de faire perdre aux Etats leur position centrale dans le réseau des relations internationales. Certains considèrent qu'ils ne sont plus que « *des nœuds dans un réseau plus large du pouvoir* » (4). D'autres qu'ils s'effacent progressivement au profit d'organisations supranationales ou régionales (5). Il serait surprenant que des changements structurels aussi importants n'aient pas une influence sur le droit. Il ne suffit pourtant pas d'examiner en détail le changement de la structure sociale pour savoir ce qui se passe dans le droit. La mondialisation ne produit

(*) Je remercie les assistantes du colloque, Mme Annysa Bellal et Mme Vanessa Peidro Cid, pour les commentaires et critiques apportés à la première version de l'article. J'assume l'entière responsabilité pour les thèses peu orthodoxes qui subsistent et qui heurteront sans doute les spécialistes du droit international public.

(1) Voir HOBBAWYN 1994.

(2) MICHALERT 2000 : 34.

(3) OST 2001.

(4) CASTRAUS 1999 : 367.

(5) MICHALERT 2000 : 42.

contrepartie dans des dispositions assurant avec une intensité comparable la protection des droits de l'homme, la protection sociale, la protection de l'environnement. C'est peut-être cette distorsion fondamentale qui est à la racine du malaise provoqué par la mondialisation.

Dans ce contexte, on invoquera inutilement l'exemple européen, que ce soit celui de l'UE ou celui de la CEDH. Il n'y a pas, au plan universel, le minimum de solidarité pour qu'un droit commun directement applicable se crée. L'exemple de l'UE montre par ailleurs qu'une organisation supranationale ne peut pas constituer un support satisfaisant au développement d'un droit commun. Une organisation supranationale s'essayant à créer du droit comme si elle était un Etat, génère par nature un déficit démocratique qui, au fur et à mesure que les compétences s'étendent, n'est plus supportable. Les Communautés européennes constituaient une solution transitoire parfaitement acceptable. Mais, à long terme, l'UE ne pourra fonctionner démocratiquement que si elle se transforme en Etat. C'est l'enjeu, si souvent dissimulé, de la constitution européenne.

Le droit universel se réduit à peu de choses. Or, le développement d'un tel droit est présenté non seulement par les spécialistes (37), mais aussi par les médias comme une nécessité absolue et pressante. Pour l'opinion publique la plus large, ce serait le seul moyen d'encaisser les phénomènes liés à la globalisation et de corriger les effets néfastes qu'elle produit. L'accroissement extraordinaire de la production et de l'échange des marchandises dans un contexte globalisé crée des risques écologiques majeurs affectant la planète toute entière. La mondialisation des marchés financiers génère à la fois un accroissement effrayant de la criminalité économique et la disparition d'une partie du substrat des impôts nationaux. On connaît par ailleurs les difficultés que les Etats rencontrent dans la régulation des flux mondiaux d'information. Le besoin de réglementation universelle ne peut pourtant pas être satisfait, non seulement à cause de la difficulté d'obtenir l'accord de tous les Etats du monde, mais encore parce que l'avènement d'une réglementation mondiale étendue de manière démocratique suppose qu'elle s'inscrive dans un cadre étatique, puisque c'est la seule structure capable de l'assurer. Cela veut dire en clair qu'une réglementation universelle répondant

aux exigences minimales de la démocratie ne pourrait intervenir qu'à l'intérieur d'un Etat mondial, qui est une dangereuse utopie (38). En effet, en raison de sa dimension, l'Etat mondial ne peut lui non plus assurer une production démocratique du droit. Par sa nature même, la globalisation réussit à soustraire les rapports sociaux qu'elle produit à la fois à la réglementation étatique — parce que celle-ci ne s'exercerait pas au niveau adéquat — et à la réglementation universelle. Elle tue l'impôt national, mais elle ne permet pas que l'impôt international compensatoire voit le jour. Les obstacles posés à la création de la taxe Tobin le prouve abondamment. Par sa nature même, et du fait d'un enchaînement mécanique et insurmontable, la globalisation engendre la désétatisation et la déréglementation. Assez curieusement, le rêve libéral rejoint le rêve marxiste : la disparition du droit et de l'Etat.

Il reste bien sûr la vieille recette du droit interétatique. Mais il faut voir qu'il y a une discordance des temps gigantesque entre la chronologie qu'il faudrait utiliser pour résoudre les problèmes engendrés par la globalisation et la chronologie de la formation d'un droit susceptible d'être accepté par tous les Etats du monde (39). L'échec de la conférence de la Haye sur la mise en œuvre du protocole de Kyoto relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre est l'exemple le plus récent de cette désynchronisation. Cette discordance des temps est le défi le plus angoissant que la globalisation économique conduite au pas de charge pose à l'humanité. Lorsque les changements climatiques que les scientifiques nous annoncent se produiront, l'impuissance des Etats et de la Communauté internationale sera dénoncée vigoureusement, mais il sera trop tard.

① C. — LE DROIT ANATIONAL

L'existence d'un tiers droit est plus facile à démontrer si l'on examine les normes créées au niveau mondial par des personnes ou des groupes privés. On ne s'attardera pas trop sur un premier phénomène qui est la participation des ONG à la formation du droit interétatique. Politiquement, c'est un phénomène notable aussi important que la participation des groupes à la formation des lois natio-

(37) Voir DELMAS-MARTY 1994, 1998.

(38) DE SENARQUELÈNS 1998 68.

(39) Voir OSTR 1999 : 157 et s.

nales. Juridiquement, la participation des ONG à la production d'actes internationaux ne change pas la nature de ceux-ci. Ce n'est pas lors pas de ce côté-là qu'il faut chercher. Mais plutôt dans la propension de certains groupes privés à élaborer leur propre droit en faisant tout ce qui est en leur pouvoir pour échapper à l'empire des droits étatiques nationaux. Il y a un demi-siècle, Jessup utilisait le mot transnational pour qualifier le droit établi par les particuliers sans égard aux frontières nationales (40). L'idée, audacieuse à l'époque, était de dire que dans certains secteurs où les groupes privés réussissaient à affirmer leur autonomie, le droit international privé n'était plus un droit des conflits, mais un droit commun régissant certains types de transactions. Dans les années 80, un débat passionné s'est déroulé autour des idées émises quinze ans plus tôt par Berthold Goldmann (41) au sujet de la *lex mercatoria* dont il soulignait qu'elle était distincte à la fois des droits nationaux et du droit international. Virally (42), sans nier la spécificité du phénomène, contestait que la *lex mercatoria* forme un ordre juridique cohérent. Aujourd'hui, la thèse du tiers droit semble l'emporter tant le besoin d'autonomisation se fait sentir. Pour bien marquer ce besoin, on parle de plus en plus de droit anational (43).

A l'origine, la nouvelle *lex mercatoria* représentait le modèle de ce tiers droit. La référence historique permettrait de souligner l'autonomie que ce droit cherchait à établir par rapport au droit étatique. Des phénomènes analogues se produisent dans d'autres secteurs. On parle couramment de la *lex informatica*, de la *lex sportiva* (44). Ce n'est pas pour prouver que le latin est une langue vivante, mais qu'un autre découpage du monde que celui qui est apparu à la suite de la paix de Westphalie est en train de se faire. Le monde ne se divise pas seulement en Etats souverains ayant un pouvoir exclusif sur leur territoire. Il est aussi composé de communautés particulières, structurées autour de l'exercice au plan mondial d'activités spécifiques.

On peut discuter à perte de vue pour savoir si les règles juridiques apparaissant dans un secteur d'activité sont dispersées, forment un ordre juridique cohérent ou une série d'ordres juridiques partiels.

(40) Jessup 1956.

(41) Goldmann 1964 : 177 et s.

(42) Virally 1982.

(43) Osman 1999 : 111 et s.

(44) Pour une suite complète, voir Loquin / Ravillon 2000 : 123.

comme ceux que constituent les diverses associations sportives internationales. La *lex mercatoria* semble manquer d'unité. Sous cette dénomination, on peut ranger des réseaux normatifs très divers : des ordres juridiques partiels, comme les ordres internes des multinationales ; des réglementations détaillées, comme celles qui sont établies par les groupements privés dans le cadre du processus mondial de normalisation et auxquelles les législations nationales renvoient fréquemment, un processus analogue existant au plan régional dans l'UE (45). On trouve aussi des usages commerciaux valables en général ou pour un produit particulier (46). Peuvent enfin et surtout être classés dans la *lex mercatoria* les principes généraux du droit que les arbitres internationaux élaborent en évitant de faire application de dispositions étatiques considérées comme inadaptées au commerce international (47). La « jurisprudence » des arbitres internationaux est pourtant très éclatée, dans la mesure où il n'y a pas, au plan mondial, de juridiction suprême, capable d'assurer l'harmonisation des sentences.

Le tiers droit anational ne forme pas à l'évidence un ordre juridique cohérent et hiérarchisé comparable à l'ordre juridique d'un Etat. Il s'agit d'une constellation formée à la fois d'innombrables micro-ordres juridiques inférieurs, comme ceux que construisent les multinationales ou les associations sportives mondiales, et de normes juridiques éparées, comme celles qui résultent de la « jurisprudence » des tribunaux arbitraux. L'absence d'unité et de cohérence n'empêche pas que l'on reconnaisse l'existence d'un tiers droit, car celui-ci ne prend pas nécessairement la forme centralisée d'un ordre juridique national.

Le test permettant de reconnaître l'autonomie de ces droits spécifiques ne réside pas dans le fait que dans la très grande majorité des cas ils sont observés volontairement. Cela est vrai de n'importe quel contrat. Et celui-ci ne fait pas partie d'un tiers droit du seul fait qu'il ne suscite pas de conflit. Le critère décisif réside dans le fait que le groupe spécialisé réussit, en cas de conflit, à substituer au moins dans une certaine mesure sa propre justice à celle de l'Etat. L'autonomie n'est jamais totale. Le collier du droit étatique n'est jamais complètement arraché. Les tribunaux nationaux exercent un

(45) Voir Supior 1994 : 231 et s.

(46) Voir par exemple la *lex petroïae* citée par Loquin / Ravillon 2000 : 123.

(47) Voir Osman 1999 : 120.

contrôle sur les sentences arbitrales, « mais ces contrôles se font tenus dans la mesure où les voies de recours ne sont ouvertes qu'en cas d'irrégularités manifestes affectant le pouvoir juridictionnel des arbitres ou en cas de violation de l'ordre public » (48). L'autonomie est renforcée par le fait que certains groupes interdisent le recours au droit étatique et qu'ils assurent l'efficacité de l'interdiction par des pénalités très graves. Cela est particulièrement vrai en matière de droit sportif. Bernard Tapie s'en est rendu compte, lorsqu'il a tenté de recourir aux tribunaux bernois contre une sanction sportive de recourir aux tribunaux bernois contre une sanction sportive dans l'affaire *OM/Valencienne*. Le droit sportif l'a emporté, parce que la transgression de l'interdiction de porter le conflit devant les tribunaux étatiques aurait créé un préjudice considérable au club en question (49).

L'autonomie relative acquise par les droits qui cherchent à échapper à l'empire des droits étatiques est attestée par les conflits fréquents qui interviennent avec les réglementations nationales et supranationales. L'arrêt *Bossmann* a permis à l'Union européenne de faire prévaloir son point de vue au sujet de la liberté de transfert des joueurs. Les conséquences de l'arrêt sont telles que la FIFA négocie actuellement avec la Commission l'adoption d'une nouvelle réglementation. Cette forme de corégulation atteste de l'autonomie partielle acquise par la réglementation sportive. Et c'est une figure qui tend à se généraliser, puisque les Etats cherchent à établir une corégulation avec les instances autonomes de l'internet.

Il est probable que l'on n'est qu'au début d'une évolution et que l'on assistera dans l'avenir à une lutte de pouvoirs entre deux formes d'organisation : l'ordre westphalien fondé sur la division territoriale entre des Etats souverains et un nouvel ordre établi sur une répartition des fonctions et des activités. Cette nouvelle organisation du monde suscitera la naissance d'un nouveau droit international des conflits de lois et de juridictions, à la manière de celui qui se met en place pour ordonner les rapports entre diverses juridictions interétatiques (50).

L'exemple de l'arrêt *Bossmann* montre qu'un droit autonome, comme le droit sportif, peut être en conflit avec le droit européen visant à accroître la liberté de circulation des personnes et qui est,

(48) *Casebonneau* 1984 : 759.

(49) Sur cette affaire célèbre, voir *Karakulluro* 1993 : 19 et s.

(50) Voir à ce sujet *Ricaux* 1999 : 75 et s.

de ce fait, inspiré par l'esprit de la globalisation. Celle-ci peut à l'inverse contribuer au développement des droits autonomes. Dans la mesure où les échanges se libèrent et échappent à l'empire des droits étatiques, dans la mesure où les flux mondiaux de capitaux et de marchandises s'accroissent, un besoin croissant d'organisation et de réglementation sectorielles se fait sentir. L'autoréglementation, qui intervient dans les divers secteurs d'activité, peut sembler ne pas être à la mesure de l'ampleur des problèmes créés par la globalisation. Cela paraît particulièrement vrai en matière de protection de l'environnement. Mais, d'un autre côté, la formation d'un droit interétatique mondial est tellement lente et aléatoire qu'on peut se demander si la voie de l'autoréglementation n'est pas finalement la seule qui puisse se révéler un tant soit peu efficace. La pression de l'opinion publique sur les multinationales, comme les fabricants de pétrole lors du naufrage de bateau servant à son transport, peut s'avérer efficace dans la mesure où les grandes compagnies ne peuvent pas se permettre de voir leur image se détériorer.

BREVE CONCLUSION

La mondialisation a eu un impact sur la structure du droit. Celui-ci se transforme en profondeur. Cette constatation ne procède pas d'une illusion d'optique. La tendance de plus en plus marquée de secteurs entiers de la société à s'autoorganiser, à rompre ou à distendre la chaîne qui les relie à l'Etat aboutit à la formation de deux espaces juridiques. Dans l'espace westphalien qui reste prédominant, les rapports internationaux s'établissent entre des Etats souverains conçus, selon la métaphore d'Abi-Saab, comme des boules de billard (51). Dans cet espace, le processus de formation du droit est d'une lenteur extrême. L'établissement d'un droit commun est rendu à peu près impossible en raison de la fermeture des Etats sur eux-mêmes et de la difficulté d'obtenir le consentement d'un très grand nombre de partenaires. L'interpénétration reste possible. Elle se réalise dans les organisations supranationales. Mais cette solution, d'ailleurs insatisfaisante à long terme, n'est pas réalisable au plan universel. Dans l'espace transnational, la division n'est plus territoriale mais sectorielle. De vastes tissus de relations juridiques

(51) *Abi-Saab* 1997 : 62, 75.

s'établissent au niveau mondial. La constitution de ces réseaux juridiques anationaux est rendue possible grâce à l'adhésion des individus intéressés à l'exercice de l'activité sectorielle. Les problèmes ne portent pas tellement sur la coexistence des systèmes autonomes, mais sur les relations qui s'établissent avec les droits étatiques. Ces liens impliquent à la fois confrontation et collaboration. Les droits étatiques cherchent à tracer avec plus ou moins de bonheur et de succès les limites d'ordre public qui doivent être posées à l'autorégulation. Etant très lacunaires, les droits autonomes doivent puiser très largement dans les principes généraux des droits étatiques pour établir leur « common Law ».

Le droit global issu du processus de mondialisation a eu de son côté un effet direct sur la vie des individus du monde entier, ne serait-ce qu'en faisant tomber les unes après les autres les mesures nationales visant à la protection de l'homme et parfois aussi de la protection de l'environnement. Pour éviter que la concurrence érigée en principe central du droit global n'exacerbe l'exploitation de l'homme et de la nature, tout particulièrement dans le tiers monde où cette exploitation représente le seul avantage compétitif à faire valoir, il faudrait qu'un droit universel se mette en place. La naissance de ce droit, qui devrait compenser la perte des protections assurées jadis par les Etats, se heurte pourtant à des obstacles structurels et institutionnels considérables. Les organisations intergouvernementales universelles n'ont pas cette capacité que seuls les Etats possèdent d'appréhender globalement les problèmes de société. Conférer cette mission à l'OMC, comme certains le proposent, reviendrait à mettre le libre échange et la concurrence au centre du processus mondial de décision, en forçant tous les autres intérêts publics à se justifier par rapport à ces valeurs. Le Léviathan économique que l'on propose n'est pas plus séduisant que le gouvernement mondial tant redouté par Kant.

Un début de solution réside probablement dans la combinaison d'instruments d'action souples et multiples. La crainte de l'opinion publique peut conduire les grandes entreprises et les grands groupes économiques à s'autoréglementer. Les Etats, agissant collectivement, peuvent guider ce processus (52) et faire en sorte que les outsiders ne menacent pas l'équilibre de la réglementation. Faute de

s'accorder sur des réglementations précises, les Etats peuvent au moins énoncer de grands principes directeurs destinés à éviter les abus les plus manifestes et à prévenir les risques les plus graves. Il n'y a hélas pas de recette simple, pas de recette miracle à la discordance formidable qui existe entre les problèmes que la mondialisation suscite et les solutions offertes par le droit.

BIBLIOGRAPHIE

- ARI-SAAB Georges (1997), « Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 207.
- ARNAUD André-Jean (1997), « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et société* 35, 11 et s.
- CARBONNEAU Thomas E. (1984), « Etude historique et comparée de l'arbitrage : vers un droit matériel de l'arbitrage commercial international fondé sur la motivation des sentences », *Revue internationale de droit comparé*, 727 et s.
- CARBONNIER Jean (1983), *Flexibilité du droit*, Paris, LGDJ.
- CASTETS Manuel (1999), *Le pouvoir de l'identité*, Paris, Fayard.
- CHEVALIERER Jacques (2001), « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », dans le présent ouvrage.
- DELAITRE Lucas (2000), *Le Monde du mercredi* 21 juin, 5.
- DELMAS-MARRY Mireille (1994), *Pour un droit commun*, Paris, Seuil.
- DELMAS-MARRY Mireille (1998), *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil.
- EPINEY Astrid (2001), « Européanisation et mondialisation du droit : convergences et divergences », dans le présent ouvrage.
- FRANCK Thomas M. (1992), « The Emerging Right to Democratic Governance », *American Journal of International Law* 86, 46 et s.
- FUKUYAMA Francis (1999), « La gauche ingrate contre l'OMC ». *Le Monde* du 8 décembre.
- GOLDMANN Beithold (1962), « Frontières du droit et lex Mercatoria », *Le droit subjectif en question. Archives de philosophie du droit* 9, 177 et s.
- HAYEK Friedrich A. (1980), *Droit, législation et liberté*, vol. 1, *Règles et ordre* (traduction française de *Law, Legislation and Liberty*, vol. 1, *Rules and Order* par R. Anduin), Paris, PUF.
- HOSBAUM Eric J. (1994), *L'âge des extrêmes. Le court vingtième siècle*, Bruxelles, Editions complexe.
- HOWSE Robert L. (2000), « Making a home for human rights at the WTO », *Law Quarterly Notes*, Summer.
- JESSUP Philip Caryl (1956), *Transnational law*, New Haven, Yale Univ. Press.
- KARAQUILLO J.P. (1993), « Réflexion sur la décision du tribunal de Berne dans l'affaire UEFA-FIFA/OM-FFF », *Revue juridique et économique du sport* 26, 19 et s.
- KEUSEN Hans (1933/1988), *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, La Baconnière.

- KOSTECKI Michel (2000), « Le système du commerce mondial et la clause sociale », *Maîtriser la mondialisation* (dir. Pierre DE SENARCIENS), Presses de Sciences po, Paris, 115 et s.
- LAIDI Zaki (1997), *Malaise dans la mondialisation*, Paris, Editions textual.
- LEROY Christophe (2000), « La mondialisation par le vide politique », *Le Monde* du 12 septembre, VII.
- LOQUIN Eric/RAVILLON Laurence (2000), « La volonté des opérateurs, vecteur d'un droit mondialisé », *La mondialisation du droit*, Dijon, Travaux du CREDDIMI, vol. 19, 91 et s.
- MICHALET Charles-Albert (2000), « Les métamorphoses de la mondialisation, une approche économique », *La mondialisation du droit*, Dijon, Travaux du CREDDIMI, vol. 19, 11 et s.
- MORAND Charles-Albert (1999), *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, LGDJ.
- MORAND Charles-Albert (2000), *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*, Préface, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ.
- MORAND Charles-Albert (dir.) (2000), *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*, Bruylant/LGDJ, Bruxelles/Paris.
- OSMAN Elahi (1992), *Les principes généraux de la lex mercatoria* : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational, Paris, LGDJ.
- OSMAN Elahi (1999), « La lex mercatoria comme dépassement de l'ordre juridique étatique », *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Paris, Pedone.
- Osr François (1995), « Le milieu, un objet hybride qui déjoue la distinction public-privé », *Public / privé*, Paris, PUF.
- Osr François (1999), *Le temps du droit*, Paris, Editions Odile Jacob.
- Osr François (2001), « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature », dans le présent ouvrage.
- PETERSMANN Ernst-Ulrich (1991), *Constitutional Functions and Constitutional Problems of international economic Law*, Fribourg, University Press Fribourg, Switzerland.
- PETERSMANN Ernst-Ulrich (1997), « How to reform the UN System ? Constitutionalism, international Law and international Organizations », *Leiden Journal of International Law*, 421 et s.
- PETERSMANN Ernst-Ulrich (1999), « How to constitutionalize international Law and foreign Policy for the Benefit of civil Society », *Michigan Journal of international Law*, 1 et s.
- PETERSMANN Ernst-Ulrich (2000), « From negative to positive integration in the WTO. Time for mainstreaming human Rights into WTO Law ? », *Common Market Law Review*, 1 et s.
- PETERSMANN Ernst-Ulrich (2001), « Human Rights and international economic Law in the 21st Century — Need for clarifying their interrelationships », *Journal of International Economic Law*, 1.

- RICHAUX François (1999), « La relativité générale des ordres juridiques », *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, (éd. WYLER/PARAVOX), Paris, Pedone.
- SCHELLE Georges (1932), *Précis de droit des gens*, vol. 1, Paris.
- SENARCIENS Pierre (de) (1998), *Mondialisation, souveraineté et théorie des relations internationales*, Paris, Armand Colin.
- SOMMERMANN K.P. (1997), *Staatsziele und Staatszielbestimmungen*, Tübingen, Mohr / Siebeck.
- SUPRIOT Alain (1994), *Critique du droit du travail*, Paris, PUF.
- VIRALLY Michel (1968), Préface à mon ouvrage intitulé *La législation dans les Communautés européennes*, Paris, LGDJ.
- VIRALLY Michel (1982), « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », *Le droit des relations économiques internationales. Etudes offertes à Berthold Goldman*, Paris, Litec, 378et s.